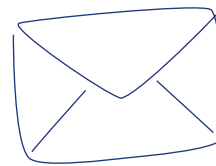


Courrier

du milieu familial



AOÛT 2022
Volume 10 / N°1

Numéro spécial : principaux changements réglementaires récents en ce qui a trait à la garde éducative en milieu familial

Modifications réglementaires récentes et garde éducative en milieu familial

Ce numéro spécial du bulletin *Le courrier du milieu familial* a pour objet de vous informer des principaux changements qui concernent les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (bureau coordonnateur), les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE), les assistantes et les remplaçantes occasionnelles. Pour connaître tous les détails, il vous faudra consulter le texte original de ces modifications au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (règlement ou RSGEE).

Dans le cadre du *Grand chantier pour les familles*, des actions prioritaires à mettre en œuvre ont été établies après une consultation d'organisations, d'experts, de chercheurs, d'intervenants et de citoyens au printemps 2021.

Afin de consolider la garde éducative en milieu familial, le ministère de la Famille (Ministère) s'est donné comme objectif, entre autres, d'améliorer les conditions d'exercice des RSGE et d'harmoniser les pratiques des bureaux coordonnateurs. Ces changements réglementaires sont donc un pas de plus dans cette direction.

Une première version du projet de modification du RSGEE a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec* le 20 avril 2022. Toute personne ou organisation avait 45 jours pour faire part de ses commentaires. Le Ministère a analysé les commentaires reçus, dont ceux formulés par les associations et regroupements nationaux et par les associations représentatives de RSGE. Les propositions et les commentaires étaient généralement positifs et constructifs. Plusieurs ont été pris en compte dans la version finale.

Le 17 août 2022, la version finale du *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec*. Vous pouvez la consulter en cliquant sur ce [lien](#).

Les précisions et les nouvelles règles introduites entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et devront être respectées à partir de cette date. Certaines exceptions sont toutefois prévues et sont présentées à la fin de ce bulletin.

Dans les parenthèses des différentes rubriques de ce numéro, les articles mentionnés sont ceux de la version non modifiée du RSGEE.

La conservation de renseignements et de documents par le bureau coordonnateur (article 48.1 du RSGEE)

Un bureau coordonnateur doit conserver le dossier de la responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnue ou la copie de ce dossier constitué en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 48 pendant les 6 années qui suivent la cessation des activités de la responsable à l'exception des avis de contraventions, des plaintes, des documents de suivi et des rapports les concernant, lesquels sont détruits 6 ans après la fin de leur traitement¹.

Date de fin de traitement:

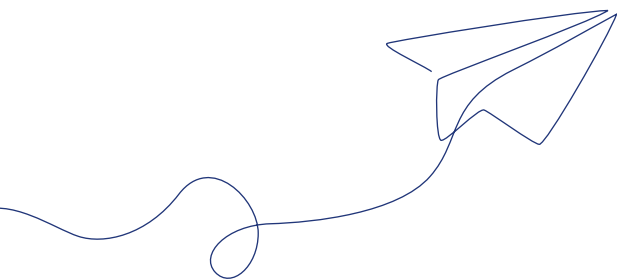
- avis de contravention : date à laquelle la RSGE s'est conformée à l'avis;
- plainte : date à laquelle la plainte a été fermée.

Les relations affectives significatives et le soutien aux enfants (article 51 du RSGEE)

Afin d'obtenir une reconnaissance, la personne doit démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des relations affectives significatives (paragraphe 3 de l'article 51). L'article a été modifié afin d'être arrimé au programme éducatif *Accueillir la petite enfance* du Ministère.

Ce changement permet d'arrimer le langage utilisé au règlement avec celui utilisé dans le programme éducatif. Selon la théorie de l'attachement: « la qualité de la relation qui s'établit entre le jeune enfant et les premiers adultes qui prennent soin de lui constitue la pierre angulaire de son développement² ». La RSGE prend soin de l'enfant dès son jeune âge et jusqu'à son entrée à l'école. « La construction d'une relation affective significative par le jeune enfant nécessite les mêmes éléments que la construction d'une relation d'attachement sécurisante : des contacts fréquents avec des personnes capables de décoder ses besoins et d'y répondre adéquatement dans un délai raisonnable, des adultes chaleureux, constants, respectueux, réceptifs et sensibles à son rythme, qui ajustent leurs comportements à ce qu'il vit³. »

En plus de démontrer des aptitudes à établir des relations affectives significatives, la personne désirant devenir RSGE devra également avoir la capacité d'accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations (paragraphe 7 de l'article 51). Voir page 20 du programme éducatif *Accueillir la petite enfance*.



1 Mesure transitoire présentée au tableau à la fin du texte.
2 Programme éducatif *Accueillir la petite enfance*, p. 11
3 Programme éducatif *Accueillir la petite enfance*, p. 17



Ancien article en vigueur jusqu'au 30 août 2022

51

Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur;

(...)

7° avoir la capacité d'animer et d'encadrer des activités s'adressant aux enfants pour mettre en application le programme éducatif;

Article en vigueur à partir du 1^{er} septembre

51

Pour obtenir une reconnaissance, une personne physique doit satisfaire aux conditions suivantes:

3° démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des relations affectives significatives avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur;

(...)

7° avoir la capacité d'accompagner et de soutenir les enfants dans leurs jeux et leurs explorations pour mettre en application le programme éducatif;

Exigences relatives à l'obtention d'une reconnaissance à titre de RSGE (articles 60 et 64.1 du RSGEE)

La personne requérante devra soumettre une déclaration signée par elle attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants en remplacement du certificat médical exigé auparavant (paragraphe 4 de l'article 60)⁴.

Le bureau coordonnateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une responsable qu'il a reconnue ne remplit plus la condition prévue au paragraphe 4 de l'article 51 peut demander qu'un certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation des services de garde aux enfants lui soit fourni (article 64.1).

Ainsi, au moment de la reconnaissance, le bureau coordonnateur ne peut exiger un certificat médical en vertu de l'article 64.1, car celui-ci s'applique uniquement aux personnes déjà reconnues.

Le paragraphe 5 de l'article 60 a été retiré: aucune référence n'est nécessaire pour l'obtention de la reconnaissance.

Les conditions d'exercice de l'assistante et de la remplaçante occasionnelle, ainsi que les documents les concernant (articles 54, 54.1, 58, 82, 82.2, 121.1 et 121.7 du RSGEE)

Au même titre que l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 51, la RSGE qui entend être assistée d'une autre personne ou remplacée par une remplaçante occasionnelle doit s'assurer que celle-ci ait également des aptitudes à établir des relations affectives significatives avec les enfants et soit apte à répondre adéquatement à leurs besoins. Elle doit désormais s'assurer que la personne qui l'assiste est en mesure de l'aider dans l'application du programme éducatif (paragraphe 2 et 2.1 de l'article 54).

La liste des documents que doit détenir la RSGE concernant l'assistante et la remplaçante a été allégée. Il n'est désormais plus nécessaire qu'elle détienne une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire, les coordonnées de personnes de référence ou un certificat médical. De plus, lors de son entrée en fonction, l'assistante n'a plus à refaire la formation de 12 heures portant sur le développement de l'enfant si celle-ci date de plus de 3 ans tel que cela était prévu précédemment à l'article 58 du RSGEE.

⁴ Mesure transitoire présentée au tableau à la fin du texte.



NOUVELLES DISPOSITIONS

Assistante et remplaçante occasionnelle

Conditions d'exercice

Documents à conserver par la RSGE

Être âgée d'au moins 18 ans

Une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance

Avoir des aptitudes à établir des relations affectives significatives avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins.

Aucun document n'est exigé. C'est à la RSGE de s'en assurer avant d'embaucher la personne.

Assistante : être en mesure d'aider la RSGE dans la mise en application du programme éducatif.

Avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants

Aucun document n'est exigé.

Être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance (minimum de 8 heures) comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

Le certificat dont elle est titulaire

À moins d'être qualifiée au sens de l'article 22, avoir réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Un document attestant la réussite

Si au moment de son entrée en fonction cette personne n'a pas déjà réussi la formation prévue, la responsable doit s'assurer que c'est le cas au plus tard six mois après son entrée en fonction.

Avant son entrée en fonction, présenter une attestation d'absence d'empêchement et le consentement à la vérification des empêchements.

La RSGE doit vérifier l'attestation d'absence d'empêchement et le consentement à la vérification pour ensuite les remettre au bureau coordonnateur.

Ces documents n'ont pas à être conservés par la RSGE.

Enfin, le règlement permet également à l'assistante d'administrer un médicament et un insectifuge (articles 121.1 et 121.7 du RSGEE), au même titre que la RSGE et la remplaçante occasionnelle. **Les RSGE qui ont une assistante devront donc faire signer de nouveaux protocoles en date du 1^{er} septembre 2022.**



Déménagement d'une RSGE

(article 68 du RSGEE)

Désormais, la responsable doit reprendre son service au plus tard 90 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qu'elle quitte (article 68). Ce délai était précédemment de 60 jours.

Renouvellement de la reconnaissance (article 73 du RSGEE)

Le bureau coordonnateur doit, avant de renouveler la reconnaissance, avoir une entrevue avec la responsable ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle fournit les services de garde et **avec laquelle il n'a pas déjà eu une entrevue** en vertu du règlement. Par exemple, il y a deux ans, le bureau coordonnateur a eu une entrevue avec l'enfant de la RSGE qui a atteint l'âge de 14 ans. Il n'a donc pas à refaire d'entrevue avec celui-ci au moment du renouvellement. La même situation s'appliquerait pour un nouveau conjoint, une nouvelle conjointe, une nouvelle résidente ou un nouveau résident qui a été rencontré en entrevue avant le renouvellement de la reconnaissance.

Il doit également effectuer, sur rendez-vous, une visite de la résidence durant la prestation des services de garde et vérifier les **lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde** afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui peuvent être reçus. Il doit de plus s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de reconnaissance (article 73). Cette obligation remplace l'obligation du bureau coordonnateur de visiter **intégralement** la résidence. La visite intégrale est réalisée seulement au moment de la reconnaissance, tel que prévu à l'article 53.

Suspension de la reconnaissance

(articles 79, 79.1 et 80 du RSGEE)

Une RSGE peut désormais demander la suspension de sa reconnaissance sans justifier sa demande. Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande écrite de la RSGE et pour la période qui y est déterminée (article 79). La suspension ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif ou de maladie ou en vue de permettre à la RSGE de participer à la négociation ou aux activités associatives (article 79.1).

Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable, celle-ci doit fournir au bureau coordonnateur une déclaration attestant les changements (en vertu de l'article 64) ou de l'absence de changements pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance. S'il n'y a aucun changement depuis la suspension, la RSGE peut reprendre ses activités à la date prévue, sans action du bureau coordonnateur.

À défaut de produire la déclaration ou si des changements se sont produits, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la responsable et vérifier les éléments prévus à l'article 73, soit la visite afin de constater les changements et leur conformité et l'entrevue avec les personnes de plus de 14 ans avec lesquelles il n'a pas déjà eu une entrevue (article 80).

Divers

Téléphone (paragraphe 1 de l'article 91)

La responsable doit pourvoir la résidence où elle fournit les services de garde d'un téléphone fonctionnel et accessible. L'interdiction qu'il s'agisse d'un téléphone cellulaire a ainsi été retirée.

Surveillance constante (article 100)

En plus de s'assurer que les enfants à qui il fournit des services de garde sont sous constante surveillance et qu'une attention particulière leur est accordée lorsqu'ils utilisent de l'équipement de jeu, le prestataire de service doit également respecter cette obligation lorsque les enfants participent à une activité extérieure ou à une sortie.

Listes des numéros de téléphone (article 101)

L'article a été modifié afin de s'accorder au paragraphe 1 de l'article 91, qui pourrait permettre, par exemple, à une RSGE d'utiliser son téléphone cellulaire. La liste des numéros de téléphone comprenant celui du Centre antipoison du Québec et de la personne désignée en cas d'urgence ainsi que celui du centre de services de santé et de services sociaux le plus près doit être bien en vue et dans un endroit accessible, tandis que celle comprenant la liste des numéros de téléphone de chaque membre du personnel régulier et de remplacement ainsi que ceux des parents de chaque enfant doit être dans un endroit accessible.

Sorties extérieures (article 114)

Le prestataire de service de garde doit s'assurer que les enfants sortent à l'extérieur au moins 60 minutes chaque jour, dans un endroit sécuritaire permettant leur surveillance, à moins de conditions compromettant la santé, la sécurité ou le bien-être de ceux-ci.

Appareil audiovisuel (article 115)

Le prestataire de service de garde ne peut mettre à la disposition des enfants un téléviseur, un ordinateur, une tablette électronique ou tout autre appareil audiovisuel que si leur utilisation est intégrée au programme éducatif et qu'elle survient sporadiquement,

sans excéder 30 minutes dans une même journée. Toutefois, leur usage est interdit pour les enfants âgés de moins de deux ans.

Plus d'informations sont fournies à la page 34 du programme éducatif *Accueillir la petite enfance*.

Fiches d'assiduité (article 123)

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent toutes les deux semaines s'il est gardé par une RSGE⁵. Ce changement permettra le retrait du formulaire de réclamation de la subvention.

Bonne pratique

La RSGE doit prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour aviser dès que possible les parents de son remplacement (article 85). Elle devrait également les informer du numéro de cellulaire de la personne remplaçante si c'est celui-ci qui sera utilisé au service de garde durant son absence.

Orientation 11 de *Gazelle et Potiron*

Le jeu à l'extérieur offre des occasions d'apprentissage différentes de celles que procure le jeu à l'intérieur. Lorsqu'un enfant joue dehors, il a l'occasion de prendre des décisions et de résoudre des problèmes dans un environnement où les stimuli et les conditions varient constamment (vent, sons, terrain inégal, etc.). Le jeu à l'extérieur favorise la stimulation des habiletés de motricité globale en permettant de pratiquer des activités plus soutenues ou de grande énergie, d'exécuter de grands mouvements dans tous les sens (courir, grimper, glisser, sauter) et d'accomplir des gestes moteurs différents (ramper sous une table de pique-nique, s'accroupir derrière un buisson, etc.). En permettant aux enfants de dépenser leur surplus d'énergie, le jeu à l'extérieur aide aussi à diminuer les tensions et le taux d'agressivité.⁶

5 Mesure transitoire présentée au tableau à la fin du texte

6 *Gazelle et Potiron*, p. 65

Services de garde de nuit

(section V, articles 123.0.8 et 123.0.9)

Une nouvelle section a été ajoutée afin d'encadrer les services offerts aux enfants reçus la nuit ou une partie de la nuit (articles 123.0.8).

L'article 93 a d'ailleurs été modifié. Les éléments prévus concernant la garde de nuit ont été retirés et inclus à l'article 123.0.9.

Les articles de la Loi et les règlements ne s'appliquent pas toujours au même prestataire.

Prestataire de service de garde : s'appliquent à l'ensemble des titulaires de permis et des RSGE qui constituent le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance.

Titulaire d'un permis : s'appliquent aux centres de la petite enfance, garderies et garderies non subventionnées autorisés à offrir des services de garde en vertu de la LSGEE.

Personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial : s'appliquent aux RSGE seulement

L'article 123.0.9 en est un exemple.

Modalités des services de garde de nuit (article 123.0.9)

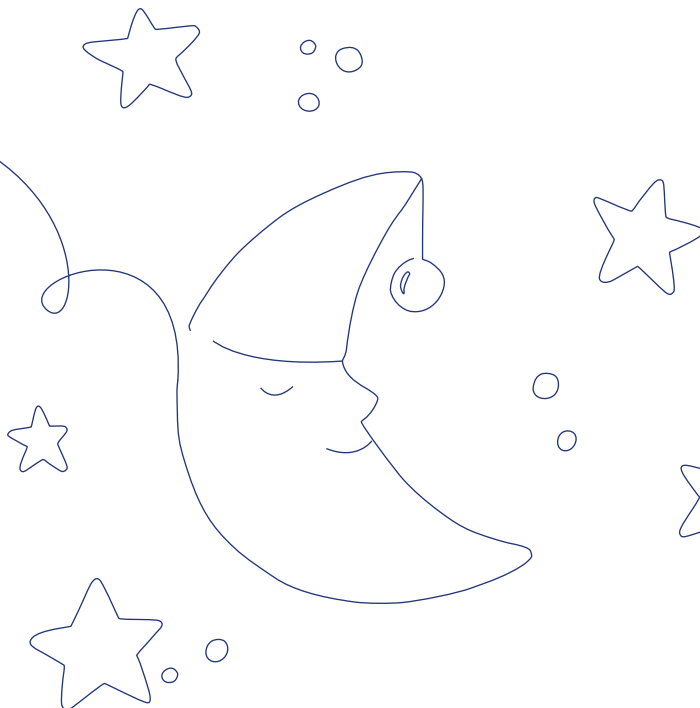
À l'égard de tout enfant pour lequel de la garde de nuit est fournie, la RSGE est dispensée de l'application de l'article 100 (surveillance constante) et de l'article 114 (sorties extérieures) lorsque l'enfant est couché ou en préparation immédiate du coucher.

Normes applicables :

- La RSGE doit s'assurer que l'espace réservé pour le coucher de l'enfant est situé sur le même étage que l'espace qu'elle occupe elle-même au coucher⁷.
- La RSGE doit s'assurer que les enfants sont sous surveillance auditive électronique constante pendant leur sommeil⁸.
- La RSGE doit disposer, pour chaque enfant de moins de 18 mois, d'un lit avec montants et barreaux et d'un lit pour chacun des autres enfants reçus.
- La RSGE doit fournir la literie permettant à chaque enfant de se couvrir, laquelle ne doit servir qu'à un seul enfant entre les lavages, à moins que le parent souhaite, de sa propre initiative, fournir une literie que le prestataire estime convenable et sécuritaire.

7 Mesure transitoire présentée au tableau à la fin du texte

8 Mesure transitoire présentée au tableau à la fin du texte





Entrée en vigueur et délais de transition

L'ensemble du *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022. Des exceptions ont toutefois été prévues concernant les articles suivants :

Ancien article, en vigueur jusqu'au 31 août 2022

Nouvel article

Mesure transitoire

48.1

Un bureau coordonnateur doit conserver le dossier de la responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue ou la copie de ce dossier constitué en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 48 pendant les 6 années qui suivent la cessation des activités de la responsable.

48.1

Un bureau coordonnateur doit conserver le dossier de la responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue ou la copie de ce dossier constitué en vertu des paragraphes 5 et 6 de l'article 48 pendant les 6 années qui suivent la cessation des activités de la responsable à l'exception des avis de contraventions, des plaintes, des documents de suivi et des rapports les concernant, lesquels sont détruits 6 ans après la fin de leur traitement.

Entrée en vigueur du nouvel article le 30 décembre 2022

60 (4)

Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants :

4° un certificat d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants ;

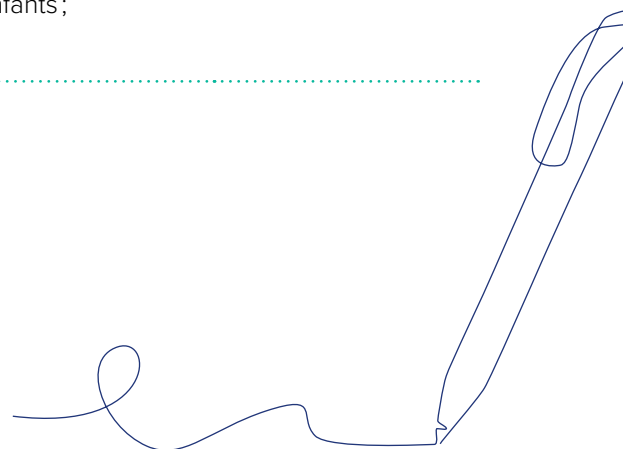
60 (4)

Une personne physique doit, pour obtenir sa reconnaissance, soumettre au bureau coordonnateur agréé pour le territoire où est située la résidence où elle entend fournir les services de garde, une demande écrite accompagnée des documents et renseignements suivants :

4° une déclaration signée par elle attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la prestation de services de garde aux enfants ;

Entrée en vigueur du nouvel article le 30 décembre 2022

Le Ministère fournira un modèle de déclaration.





**Ancien article, en vigueur
jusqu'au 31 août 2022**

123. (...)

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les 4 semaines.

(...)

Nouvel article

123. (...)

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les quatre semaines si l'enfant est gardé par un titulaire de permis ou à toutes les deux semaines s'il est gardé par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.

(...)

**Mesure
transitoire**

Entrée en vigueur
du nouvel article le
30 décembre 2022

123.0.9 (...)

4° la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit s'assurer que l'espace réservé pour le coucher de l'enfant est situé sur le même étage que l'espace qu'elle occupe elle-même au coucher;

(...)

Entrée en vigueur le
1^{er} septembre 2022
pour les nouveaux
enfants reçus la nuit

Entrée en vigueur le
1^{er} septembre 2023
(délai d'un an) pour
un enfant qui était
déjà reçu la nuit par
la RSGE en date du
1^{er} septembre 2022

123.0.9 (...)

5° la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit s'assurer que les enfants sont sous surveillance auditive électronique constante pendant leur sommeil;

(...)

Entrée en vigueur le
30 décembre 2022



Pour toute interrogation relative à ces changements réglementaires :

- les RSGE peuvent s'adresser à leur bureau coordonnateur;
- les conseillers aux services à la famille du Ministère sont en mesure de soutenir les bureaux coordonnateurs;
- le Centre des relations avec la clientèle du ministère de la Famille, qu'on joint au 1 855 336-8568, est aussi disponible pour les prestataires de services de garde et les BC qui veulent obtenir des réponses à leurs questions;
- les nouveaux protocoles d'administration de l'acétaminophène et de l'insectifuge, incluant les modifications prévues aux articles 121.1 et 121.7, sont disponibles dans le site Web ministériel.

Restez informés et abonnez-vous à nos différents [bulletins numériques](#) en remplissant l'encadré dans le coin inférieur droit du site Web du ministère de la Famille.

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de la parution. Les numéros précédents du bulletin sont accessibles en ligne; toutefois, de nouveaux éléments peuvent rendre caducs certains renseignements d'anciennes parutions toujours accessibles en ligne sans que cela soit indiqué. Des versions révisées de certains numéros sont parfois mises en ligne pour que des imprécisions soient corrigées. Cela est alors clairement indiqué.

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec